

## ARTICLE IV

1. Le Gouvernement de la République fédérale du Nigéria et le Gouvernement du Canada désignent respectivement par les présentes le ministère fédéral du Plan National et le ministère des Affaires extérieures comme organes compétents chargés de la coordination de la mise en application du présent Accord ainsi que des autres questions y afférentes.

2. Chaque Partie contractante dispose en tout temps du droit de désigner, par écrit, toute autre entité ou tout autre organisme, ministère ou département au lieu ou en sus de ceux désignés au paragraphe précédent.

## ARTICLE V

1. En vue d'assurer la mise en application du présent Accord, il est créé une commission mixte de coopération économique composée de représentants de l'une et l'autre Partie contractante. La commission se réunit normalement tous les ans par entente mutuelle, et tour à tour dans la capitale de l'un et l'autre pays.

2. Le chef de la délégation de chaque Partie contractante à la réunion de la commission mixte est un représentant du Gouvernement ou, par entente mutuelle, un membre du Gouvernement.

3. La commission est chargée des fonctions suivantes:

- a) promouvoir, faciliter et coordonner la mise en application du présent Accord ainsi que la réalisation de ses objectifs;
- b) servir de cadre à l'échange de renseignements et à la consultation entre les Parties contractantes en vue d'élargir et de faciliter les relations économiques et commerciales entre les deux pays;
- c) grâce à un examen périodique de la situation économique dans les deux pays, cerner les secteurs qui se prêtent à une coopération mutuellement avantageuse;
- d) retenir des projets précis qui sont mis en application, en coopération, par les entreprises et les organismes compétents de l'un et l'autre pays;
- e) encourager et faciliter les rapports et les négociations entre les autorités et les organismes compétents de l'un et l'autre pays.

## ARTICLE VI

1. Quiconque se trouvant sous l'autorité de l'une ou l'autre Partie contractante lorsqu'il remplit des obligations quelconques dans le territoire de l'autre Partie contractante en vertu du présent Accord ou de tout arrangement ou contrat distinct passé en application dudit Accord limite ses activités dans ledit territoire aux questions touchant l'Accord, l'arrangement ou le contrat, et observe les lois et les règlements en vigueur dans le pays d'accueil.